ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

AVANT PROJET DE RECOMMANDATION ADRESSEE AUX ONG SOUS L'EGIDE DESQUELLES S'EST TENU LE COLLOQUE SUR LA "POLITIQUE DE DISPARITION FORCEE DES PERSONNES".

Pa ris, le † février 1981

- As le concours et le soutien de
 - Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
 - Association Française de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la saim et pour le Développement

Institut de Droits de l'Homme du Barreau de Paris

- Le colloque reccommande aux ONG de transmettre aux organisations et institutions internationales compétentes et tout particulièrement à l'ONU, l'OEA, le Parlément européen et le Conseil de l'Europe la résolution suivante.
- Le colloque se félicite de la tâche accomplie par le Groupe de Travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires tout en regrettant que ce dermier n'ait pas disposé d'un temps suffisant pour proceder à toutes les investigations souhaitées.
- Prie instamment la Commission des Droits de l'Homme de proroger le mandat du groupe.
- Le colloque demande en outre, compte tenu de l'expérience acquise l'élargissement de ce mandat.
 - I) Pour ce qui concerne les règles de procédure demande l'intensification des interventions du Président entre les sessions et la mise en oeuvre par le groupe de ses pouvoirs d'investigations sur place, notamment au Chili, en Bolivie, l'Argentine, en Uruguay, Paraguay, au Guatémala, au Salvador aussi qu'en Haiti et dans tous les autres pays où les allegations porteraient sur le caractère massif et constante de telles pratiques.
 - II) Pour ce qui concerne la réunion de preuves demande qu'il soit tenu compte du degré plus ou moins grand de coopération des Etats dans l'établissement des preuves et suggère que la présomption de véracité des faits de disparition soit acquise à titre de preuve:
 - a) soit en cas de carence pure et simple des autorités resultant du silence dans un de cas donné ou des dénégations
 - b) soit lors qu'il resulte des justifications présentées qu'il n'a pas été suffisament satisfait à l'obligation de recherches
- Demande que la discussion par la Commission des Droits de l'Homme concernant les disparitions forcées continue de se

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

derouler et séance publique à l'exclusion de toute procédure confidentielle afin de mieux informer la communauté internationale.

- Demande que des études soient entreprises par la Commission des Droits de l'Homme pour que les disparitions forcées soient qualifiées de crime contre l'humanité dès lors qu'elles revêten un caractère massif et systématique, à des fins rationnelles telles que l'élimination des opposants politiques, et d'autre part quand elles sont assimilabes à des pratiques administrativ

Avec le concours et le soutien de

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Association Française de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement

Institut de Droits de l'Homme du Barreau de Paris

RAPPORT FINAL DU COLLOQUE SUR LA "POLITQUE DE DISPARITION FORCEE DES PERSONNES".

Présenté par Louis JOINET, magistrat (France) rapporteur général

Les 30 janvier et ler février 1981, à Paris, le Sénat de la République Française et l'Assemblée Nationale ont accueilli le Colloque sur "la politique de disparitions forcées de personnes" convoqué par les Organisations non gouvernementales suivantes :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES (A.I.J.D)
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES (C.I.J.)
FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (F.I.D.H)
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES (M.I.J.C)
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS (U.I.A.)

Avec le concours et le soutien de :

ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE (A.C.A.T.)
ASSOCIATION FRANCAISE DE JUSTICE ET PAIX
CIMADE
COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT (C.C.F.D)
INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DU BARREAU DE PARIS

Ce colloque, placé sous la haute présidence effective de M. Adolfo PEREZ ESQUIVEL, prix Nobel de la Paix, a été successivement présidé par MM. :

- Maurice AYDALOT, ancien Premier Président de la Cour de Cassation,
- Louis-Edmond PETTITI, ancien Bâtionnier du Barreau de Paris, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg,

- Albert ZURFLUH, ancien Président de l'Union Internationale des Avocats,
- Niall Mac DERMOT, Secrétaire Général de la Commission Internationale des Juristes,
- Joe NORDMAN, Président de l'Association Internationale des Juristes Démocrat

En présence ou avec la participation de nombreuses personnalités du monde politique ou religieux et de représentants de comité de soutien et d'organisations de familles de disparus.

Au nom du Sénat et de l'Assemblée Nationale, MM:

- Alain POHER, Président du Sénat de la République Française,
- Philipe MACHEFER, Sénateur
- Bernard STASI, Députe, Fresident de l'intergroupe des Droits de l'Homme de l'Assemblée Nationale - Vice-Président de l'Assemblée Nationale.

ont manifesté la vive préoccupation du Parlement Français pour le sort des personnes disparues et ont apporté leur soutien aux organisateurs du Colloque.

Mme Simone WEIL, Président du Parlement Européen, avait adressé au Président du Colloque, un message soulignant l'intérêt d'une telle manifestation et formant des voeux de réussite afin que, par sa contribution, le colloque contribue à mettre un terme à de telles pratiques.

RAPPORT GENERAL

Au cours des débats, les participants ont tenté d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- quel est le contexte géopolitique, juridique et moral dans lequel se développent les "politiques de disparitions forcées de personnes" ?
- quelles sont les réponses apportées au plan interne par les gouvernements : leurs limites et leurs carences ?

- quelles sont les réponses apportées par la communauté internationale ?
- quelles propositions pour l'avenir, afin de renforcer la prévention des disparitions forcées de personnes ?

I - LE CONTEXTE GEOPOLITIQUE, JURIDIQUE ET MORAL DES POLITIQUES DE DISPARITION FORCEE DE PERSONNES

A plusieurs reprises les rapporteurs ont souligné que l'ampleur de politiques de disparitions forcées constitue un phénomène nouveau et que celles-ci tendent à revêtir une dimension internationale.

Il a été fait état du rapport du Groupe de travail sur les "Disparus" de la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies, récemment rendu public. Celui-ci mentionne que de nombreuses informations ont été reçues qui concernent à des degrés très divers, les 15 pays suivants : ARGENTINE, BOLIVIE, BRESIL, CHYPRE, EL SALVADOR, ETHIOPIE, GUATEMALA, INDONESI MEXIQUE, NICARAGUA, PEROU, PHILIPPINES, AFRIQUE DU SUD et URUGUAY.

Des informations relatives à environ 11.000 à 13.000 cas ont été adressées au Groupe de travail qui souligne que le nombre de ces cas varie considérablement d'un pays à l'autre et que cette liste ne peut être tenue pour exhaustive

Le groupe, qui n'a pu développer son activité que pendant six mois, n'a pas été en mesure de formuler de conclusions précises, tout en soulignant que parmi les cas signalés, nombre d'entre eux sont suffisamment alarmants pour que la Commission des Droits de l'Homme continue prioritairement son action en faveur de la protection des personnes disparues.

De nombreux juristes ont souligné que, selon les informations recueillies par des organisations humanitaires et transmises au Colloque, l'ARGENTINE ET LE SALVADOR, semblent être les pays où ces pratiques revêtent l plus grande ampleur.

D'autres juristes ont insisté pour qu'une claire distinction soit faite entre :

- d'une part les disparitions qui interviennent de mnaière massive, continue ou réitérée, ainsi que cela a été souliggé,

par exemple, pour l'Argentine, le Guatémala ou le Salvador ;

- d'autre part, celles qui constituent un évènement d'une brève durée, portant sur un nombre de cas réduits, qui sont la conséquence immédiate d'une guerre civile reconnue comme telle à l'échelon international et qui se sont produites pendant la brèv période durant laquelle un nouveau Gouvernement n'est pas encore à même d'établir un contrôle effectif sur l'ensemble du territoire.

Il a été considéré, à ce sujet, que les circonstances dans lesquel les des cas de disparitions auraient pu donner lieu à des allégations en nomb très réduit, comme par exemple pour le Nicaragua, une telle situation ne pourrait en aucun cas être qualifiée de "politique de disparition forcée de personnes".

Le rapport sur le contexte cadre institutionnel a montré la relaticonstatée entre l'existence de régimes d'exception et les disparitions forcée Celles-ci se produisent le plus souvent dans un contexte de grande tension politique, liée au maintien de l'ordre intérieur par des régimes s'appuyant, en Amérique latine notamment, sur la doctrine de la sécurité nationale. De te le sorte que les disparitions forcées constituent, pour un régime d'exception l'ultime moyen de se débarraser de ses opposants politiques, lorsque l'Etat, ayant épuisé d'autres modes de répression (emprisonnement, torture, etc...) veut éluder ses responsabilités face à la communauté internationale.

Pour ce qui concerne l'apport de la morale internationale, les rapporteurs ont commenté les points suivants :

- le qualificatif de "dégradant" au sens de l'art. 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme suffit à caractériser les disparitions forcées. Ces pratiques sont dégradantes non seulement pour la victime, le "disparu" comme ses proches, mais encore pour le "pouvoir politique" qui ne met pas to en oeuvre pour retrouver les personnes et ainsi, entretient la terreur. La société entière est finalement gangrénée;
- les valeurs qui constituent le contenu de la morale internationale ont été davantage le fruit de luttes que de spéculations, même si, finalement, elles trouvent leur consécration dans des normes juridiques. Tel fut le cas

lorsqu'ont lutté et résisté des personnes et des peuples pour la reconnaissance des Droits de l'Homme : faut-il rappeler que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est issue du drame de la deuxième guerre mondiale, c'est-à-dire de la lutte contre le nazisme? De même, la lutte des parents des personnes disparues sont le ferment de l'histoire pour qu'enfin tout soit mis en oeuvre afin que de tels faits soient définitivement stigmatisés par la conscience universelle et leurs auteurs châtiés comme coupables de crimes contre l'humanité.

•

II - LES LIMITES ET CARENCES DES INITIATIVES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS AU PLAN INTERNE

On a particulièrement souligné l'impunité dont jouissent, d'une part, les instigateurs et exécutants des disparitions forcées en raison des carences de la loi et de la justice et la faiblesse, d'autre part, pour ne pas dire l'hypocrisie, des arguments présentés par les Etats pour leur défense.

A - L'IMPUNITE DES INSTIGATEURS ET DE LEURS EXECUTANTS

L'un des rapporteurs a pu dire : "le problème des disparitions forcées, comme pratiques politiques, est d'autant plus gravé que les auteurs ont la quasi certitude de ne pas être punis".

1 - Une impunité organisée par la loi elle-même :

a) soit en raison de l'inadaptation du droit interne

Deux points ont été particulièrement mis en évidence : le droit interne, conçu à une époque ou les disparitions forcées ne constituaient pas une pratique politique, n'en font pas un délit spécifique, il ne vise que :

- d'une part, les faits de disparition "volontaire" et les procédures dîtes "de recherche dans l'intérêt des familles" qui, selon la Recommandation R (779) 6 du Conseil de l'Europe ne sont que la manifestation de la liberté d'aller et venir et du droit à la vie privée sauf lorsque la personne volontairement disparue tente de se soustraire à ses obligations;
- d'autre part, les faits de disparition l'forcée" dits "de droit commun",
 c'est-à-dire exclusivement commis par des personnes privées, à des fins crapuleuses, et de manière isolée.

Il en résulte que les disparitions opérées à l'instigation ou avec la complicité active ou passive des autorités n'est pas spécifiquement réprimée et que les procédures d'habeas corpus, élaborées pour des cas isolés ne sont pas toujours adaptées, selon les pays, aux situations de disparitions forcées "massives" et systématiques".

b) soit en raison d'une manipulation du droit interne

Parmi les exemples les plus connus ont été cités :

- les lois pénales d'amnistie qui, comme au Chili, bénéficient en priorité aux auteurs de ces traitements cruels, inhumains ou dégradants que sont, tout comme la torture, les disparitions forcées;
- les lois civiles organisant, comme en Argentine, "l'absence", c'est-à-dire la mort présumée, on devrait dire l'assassinat légal, des personnes disparues.

Dans les deux cas, le but est clair : classer l'affaire pour que cessent toutes recherches y compris et surtout à l'égard des instigateurs et auteurs.

2 - Une impunité renforcée par les carences voire la complicité de la justice -

On a signalé, qu'en Argentine, par exemple, l'efficacité de l'intervention de la justice ne s'est vérifiée que dans un seul cas. A ceci, deux raisons :

a) la démission des juges ou la limitation progressive de leurs pouvoirs

La démission des juges concerne au premier chef les Cours Suprêmes qui, prétextant de l'état d'exception ou de guerre interne, se déclarent incompétentes ou décident que les faits sont couverts par le "secret de la défense", incitant ainsi l'ensemble des juges à la démission. A cet égard, il a été suggéré que le droit international prenne en considération cette forme de démission des juges comme portant atteinte aux droits de l'homme par omission.

L'expropriation de la justice ordinaire au profit de la justice militaire.

On a montré comment, sous l'effet de la doctrine de la sécurité nationale, de "mesures d'urgence" en "état de guerre interne" le droit d'exception tend à se généraliser pour finalement devenir le droit commun. De tel sorte que le pouvoir militaire asservit progressivement l'institution judiciaire en l'investissant; soit par la mnipulation de ses garanties d'indépendance, soit en lui subsitutant des tribunaux militaires ou para-militaires.

b) la disparition progressive des droits de la défense

Outre les atteintes trop connues, portées aux droits de la défense, (incommunicabilité, non accès au dossier, absence d'une instruction ou d'un procés "à armes égal...) l'attention du colloque a été tout particulièrement aappelée sur une pratique préoccupante et qui concerne solidairement tous les avocats de par le monde : la pratique dite de "présomption de complicité" qui consiste à amalgamer l'acte de défense - alors qu'il s'agit d'un devoir professionnel de l'avocat - à un soutien aux mobiles ou à l'idéologie qui ont animé les faits imputés à son client.

B - L'ABSENCE DE BASE JURIDIQUE DES ARGUMENTS PRESENTES PAR LES GOUVERNEMEN ler argument : l'Etat d'exception comme fait justificatif :

Il s'agit de l'argument le plus fréquemment avancé, notamment en faisant appel au concept de "guerre interne", afin de justifier une prétendue "légitime défense" ou opposer le "secret défense".

A cela, il a été répondu que le droit international positif n'admet en aucun cas un tel fait justificatif et que bien au contraire, tous les traités le rejettant implicitement ou explicitement.

- a) Implicitement : si, en droit international, la théorie des circonstances exceptionnelles admet certaines restrictions aux droits fondamentaux de la personne humaine, c'est à la triple condition, en droit interne :
 - d'être prévues par la loi,
 - d'être proportionnée aux droits ou intérêts menacés et ceci "dans la stricte mesure où la situation l'exige",
 - d'être limitées dans le temps.

Or ces conditions ne sont jamais remplies.

- b) Explicitement : en toute hypothèse, les disparitions forcées, sont expressément prohibées en temps de paix comme en temps de guerre, y compris lorsque les Gouvernements invoquent un "état de guerre interne".
- * <u>d'une part</u>, l'article 3 commun des Conventions de Genève (1949) sur le droit humanitaire de la guerre, qui vise spécialement les troubles armés internes, précise les granties minimales de la personne qui ne peuven

en aucun cas faire l'objet de restrictions. Parmi celles-ci la prohibition des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont relèvent les disparitions forcées, est expressément prévue.

* d'autre part, les dispositions des Conventions de Genève concernant les disparus du temps de guerre ne vise que des situations excluant la contrain te directe (il s'agit de desrtions, de prisonniers dont l'affectation n'est pas encore connue ou de personnes décédées dont le corps n'a pas encore été retrouvé ou identifié. D'où "l'obligation de recherches" qui s'impose aux Etats.

<u>2ème argument : les enlèvements suivis de disparition sont le fait de délinquants de droit commun :</u>

Cette thèse vise à décharger les autorités gouvernementales de toute responsabilité comme auteur et, à fortiori, comme instigateur. Les faits sont imputés à des "groupes incontrôlés", à "des règlements de compte entre, ou, au sein de groupes terroristes". Cette thèse suppose - et explique - que le plus souvent les auteurs appartiennent à des groupes para-militaires ou para-policiers ou que, s'agissant de fonctionnaires militaires ou policiers, ceux-ci suppriment tous signes extérieurs de leurs fonctions (vêtements civils véhicules sans immatriculation...).

De très nombreux indices et témoignages recueillis par les organisations non gouvernementales ou par les groupes ad hoc des organisations internationales ont permis de démasquer ces procédés et de mettre en évidence la complicité des autorités, spécialement au Chili, en Argentine, en Uruguay, au Salvador, au Guatémala et a, un moindre degré mais de manière persistante, au Brésil.

III - LES REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNAUTE ET LE DROIT INTERNATIONAL

A - ORIGINES DU STATUT JURIDIQUE DES DISPARUS

La question des disparus a été prise en considération par le droit dés le 19ème siècle dans le cadre des conflits armés internationaux. Les Conventions de Genève de 1949 et l'action du Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R.) devaient consacrer un certain nombre d'obligations à la charge des Etats et de droits en faveur des personnes dignes de protection :

- l'obligation d'effectuer des recherches y compris après le conflit,
- l'obligation d'identifier les personnes et de les localiser,
- l'obligation d'échange mutuel de renseignements,
- la reconnaissance "du droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres" (protocole I des Conventions de Genève - Art. 12).

B - INITIATIVES PRISES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le bilan des activités des organisations internationales dans le domaine des disparitions forcées montre que celles-ci ont progressivement élaboré certaines "jurisprudence" originales et novatrices ; elles ont également fait un usage accru de certaines méthodes et règles de procédure. L'inventaire dressé a particulièrement retenu :

- en ce qui concerne le droit de la preuve, l'attitude qui consiste à présumer vrais les faits au sujet desquels les Gouvernements refuseraient d'apporter des explications ou s'opposeraient à toute forme d'enquête (Commission Interaméricaine, les Droits de l'Homme Commission Européenne des Droits de l'Homme);
- des règles de procédure prenant en considération la notion d'urgence :
 - envoi de télégrammes (Commission Interaméricaine Groupe de travail de l'O.N.U.);
 - . demandes de renseignements complémentaires adressées par le Directeur général de l'O.I.T. sans attendre la réunion du Comité de la liberté syndicale,
 - . inscription prioritaire à l'ordre du jour (C.I.T.).

- la possibilité de saisine sans exiger l'épuisement des voies de recours interne (UNESCO);
- la méthode de contacts directs, des enquêtes sur place (toutes lorganisations);
- des procédures recherchant, dans un premier temps, la coopération du Gouvernement concerné :
 - procédures confidentielles et invitation faite au Gouvernemen de participer aux réunions de l'organisme (UNESCO) "bons offices" (C.I.T, UNESCO, O.N.U.),
- le recours à des mesures de publicité à titre de sanctions (foutes les organisations, et notamment :
 - élaboration d'un rapport public (sauf l'UNESCO, du moins dans une première étape,)
 - débats publics (ex : UNESCO lorsqu'il s'agit de violations flagrantes et systématiques, O.N.U.).
- des recommandations visant à l'instauration de bureaux nationaux centralisant :
 - . les renseignements relatifs aux personnes détenues (Commission Interaméricaine),
 - . les déclarations de disparition,
 - .servant de centre d'échange d'informations (Commission Européenne des Droits de l'Homme).

Les participants se sont enfin accordés à souligner le rôle irremplaçable des organisations non gouvernementales pour faciliter d'une manière générale la collecte et la transmission des informations et tout particulièrement pour appeler l'attention sur des cas individuels. Il a été suggéré qu'elles coordonnent leur action dans le domaine de la protection des personnes disparues.

IV - PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES DISPARITIONS FORCEES ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES DISPARUES

Deux approches ont été avancées pour accroître les effets de la prévention des disparitions forcées :

- l'une suggérait de renforcer les mécanismes protecteurs actuellement mis en oeuvre par les organisations internationales dans diverses enceintes tels que :
 - . création de Groupe de travail sur les disparus à l'instar de celui de la Commssion des Droits de l'Homme de l'O.N.U.,

- . enquêtes sur place par des groupes ad hoc,
- . procédures d'"urgence"...
- l'autre proposait le cadre d'une Convention internationale. Deux projets ont été soumis en ce sens au Colloque : celui de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris et le projet de l'Assemblée permanente des Droits de l'Homme d'Argentine.

La première approche, d'inspiration pragmatique, trouve sa source dans l'interprétation active que certaines organisations compétentes donnent ou pourraient donner de leur mandat.

La seconde, qui fait appel au droit conventionnel, a suscité quelques réserves au motif qu'elle risque indirectement d'institutionnaliser le concept même de "disparitions forcées ou involontaires" ou de servir de prétexte pour que les discussions dans les enceintes internationales soient renvoyées dans l'attente de l'adoption d'un instrument international.

On s'est finalement accordé à reconnaitre :

- que ces deux approches étaient complémentaires et non alternatives,
- que si, à court terme, et compte tenu de l'urgence il semblait, préférable de donner priorité à la première approche, il ne fallait pas négliger, à long terme, la capacité de mobilisation de l'opinion que pourrait susciter une campagne pour l'adoption d'une telle convention,
- qu'en toute hypothèse, les deux approches ont au moins ensemble, un point commun : l'amélioration (soit pragmatique, soit conventionnelle), des mécanismes protecteurs existants,
- que ces améliorations devraient porter proritairement sur une meilleure définition des bases juridiques et la portée du droit à la protection et une efficacité accrue des règles de procédure, du régime de la preuve et des sanctions possibles.

PREMIERE PROPOSITION: Pour une définition plus précise du fondement et de la portée du droit à la protection

A - LES DROITS DE L'HOMME AFFECTES PAR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

lo - Pour ce qui concerne la personne disparue :

Avec insistance, la plupart des rapporteurs ont souligné que de telles pratiques constituent en réalité de multiples violations des Droits de l'Homme, ainsi que le rappelle la Résolution 33/173 de l'Assemblée Générale des Nations Unies : violation du droit à la vie, à la sûreté, à la liberté d'aller et venir, à un juste procès, de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des détentions arbitraires... Ces violations peuven même concerner l'exercice de droits collectifs, tels que le droit d'associations, ainsi qu'en témoigne l'enlèvement fréquent, suivi de disparition de dirigeants syndicalistes ou spécialement en Amérique Latine, de responsables de commissions nationales des Droits de l'Homme. Par conséquent, tour système de défense basé sur l'exégèse de la violation de tel droit plutôt que de tel autre doit être écarté; les "disparitions", comme la torture constituant à tout le moîns une forme aggravée de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2º - Pour ce qui concerne les proches du disparu :

Leur droit à la protection trouve sa source dans le droit fondamental qu'ont les familles de connaître le sort de leurs proches, tel que le définissent les Conventions et Protocoles de Genève. Ce droit devrait être étendu aux amis et familiers du disparu afin d'élargir le cercle des personnes qui, dans des circonstances difficiles, peuvent se prévaloir d'un "intérêt pour agir."

B - LA PORTEE DU DROIT A LA PROTECTION

Les propositions faites au Colloque revêtent une particulière importance, car elles visent à "moraliser" les relations au sein de la communauté des Etats. Trois principes ont été retenus :

<u>l - La protection</u>, en temps de paix, des disparus et de leurs familles <u>doit être supérieure - ou à fortiori au moins égale - à celle reconnue</u> <u>aux disparus en temps de guerre</u>:

Il est en effet choquant sur le plan humanitaire - et pour le moins paradoxale en droit - de constater que, de facto, les personnes soumises à disparitions forcées ou involontaires ne bénéficient pas des garanties

que le droit positif reconnait et notamment les Conventions de Genève, aux personnes disparues au cours ou à l'occasion de conflits armés.

2 - L'Etat d'exception promulgué à la suite de troubles internes ne peut être retenu comme fait justificatif:

De même la qualification de "guerre interne" couramment utilisée, par exemple, dans le droit d'exception latino-américain, ne peut être juridiquement admise sauf à en tirer de la part de l'Etat qui soutiendrait cette thèse, la conséquence politique suivante : un tel argument équivaudrait à reconnaître implicitement le statut de mouvement de libération en faveur de la partie non étatique, elle-même partie à un conflit armé entre nationaux. De même les tribunaux internes ne devraient pas en tirer argument pour se déclarer incompétents.

3 - L'obligation de recherche subsiste postérieurement à la cessation de l'Etat d'exception ou à la promulgation d'une loi d'amnistie:

L'amnistie ne peut produire effet - encore qu'on puisse le regretter - qu'à l'égard de l'auteur de l'infraction et non à l'égard du sort et des intérêts de la victime et de ses proches.

DEUXIEME PROPOSITION : pour une plus grande efficacité des règles de procédure

Il a été suggéré de promouvoir dans la pratique - ou de retenir dans un projet de Convention - des mécanismes de protection reposant sur des procédures simples, prenant notamment en considération l'urgence.

Au vu de l'expérience précédemment analysée des diverses organisations internationales, ont été retenues comme devant être généralisées :

- les procédures de "contact direct",
- la désignation d'une autorité ou d'un organe habilité à intervenir entre les sessions des organismes compétents,
- la faculté pour tel ou tel cas, de bénéficier d'une procédure d'inscription prioritaire à l'ordre du jour,
- la possibilité de saisine sans exiger l'épuisement exhaustif des voies de recours internes et l'admissibilité de la preuve, par tous moyens, que des recours ont été intentés.

TROISIEME PROPOSITION : pour une amlioration du régime de la preuve

De nombreux praticiens ont rappelé à quel point, la mauvaise foi des autorités aidant, la preuve incontestable des faits était extrêmement difficile à rapporter en l'absence d'un droit normatif de la preuve dans ce domaine. Un régime de preuve, basé sur un mécanisme de présomption, a été proposé. Il ferait appel aux concepts, d'une part de "présomptions suffisantes de pertinence", d'autre part, de "présomptions suffisantes de véracité" des faits allégues.

- <u>la présumption de pertinence</u> serait requise pour l'admissibilité, c'est-àdire la prise en considération, des plaintes en forme de communications ou requêtes : elle ne pourrait être retenue qu'en présence "d'indices constants, précis et concordants" résultant de témoignages, documents, pièces à conviction, mémoires. De telles présomptions sont en général déjà admises.
- <u>la présomption de véracité</u> reposerait sur le comportement des autorités de l'Etat mis en cause.

Elle produirait des effets équivalents à ceux d'une preuve dés lors que serait constaté :

- soit la carence pure et simple des autorités : carence manifestée par le silence dans un délai donné ou par des dénégations reposant sur de simples affirmations ;
- soit lorsqu'il résulte des justifications présentées qu'il n'a pas été suffisamment satisfait à l'obligation de recherches, à tout le moins, selon les règles du droit interne;
- en outre, il a été rappelé qu'en application de l'art. 2 § 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, des dispositions préalables permettant de donner effet aux droits reconnues à la personne par le pacte devraient être prises. Or, deux obligations, inspirées de la Résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mars 1977 du Conseil Economique et Social concernant la protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement prévoient de telles dispositions, Obligation serait donc faite aux Etats:
 - de tenir un registre national de tous les lieux de détention, constamment tenu à jour, avec obligation, à tout moment, d'en délivrer copie à tout organisme international habilité qui en ferait la demande ; ce registre pourrait en outre être accessible au public ;

- de tenir dans chaque local de détention, un registre relié, coté, indiquant pour chaque détenu :
 - .son identité,
 - . les motifs de la détention,
 - . l'autorité compétente qui l'a décidée,
 - les jours et heures de l'admission, de la sortie ou du transfèrement vers un autre établissement.

Le non respect de l'une et/ou l'autre de ces obligations constituerait une présomption suffisante de véracité des faits allégués.

Il a été objecté que le système de preuve proposé, qui revient à opposer des présomptions - et non des preuves - à la présomption d'innocence est peu compatible avec le respect des garanties reconnues à toute personne, en l'espèce des Etats, à laquelle sont imputés des faits répréhensibles.

Cette thèse a été rejetée au motif que le système proposé se situe dans le champ de la sanction morale et non pénale :

- d'une part, les organismes compétents ne sont pas dotés strictc sensu - de pouvoirs juridictionnels et leurs décisions ne s'appli quent qu'à des entités (Etats, Gouvernements, autorités, services...);
- d'autre part, toute personne physique ou morale nommément visée peut, en toute hypothèse, bénéficier des garanties de l'action en diffamation contre l'auteur des allégations.

QUATRIEME PROPOSITION : pour une efficacité accrue des sanctions

Il a été rappelé que les organes spécialisés auxquels il est fait référence (commissions, comités, groupes spécialisés...) prennent des décisions à caractère juridico-politique et non juridictionnel. Ces organes ne peuvent donc utiliser d'autres contraintes que morales et leurs décisions ne prennent le plus souvent que la forme de Recommandations.

Or, l'expérience montre que cette autorité, toute relative, à d'autant plus de poids que les conclusions et recommandations prises sont rendues publiques. La publicité demeure donc, en l'état, la seule sanction efficace. Il a donc été proposé de lui donner un cadre normatif pour lui conférer la valeur d'un subsitut de la peine. Ceci, tout en veillant à concilier efficacité et équité.

IVA

& - POUR UNE EFFICACITE ACCRUE DES SANCTIONS

Rappelons que les organes spécialisés auxquels nous nous référons (commissions, comités, groupes spécialisés...) prennent des décisions à caractère juridico-politique et non juridictionnel. Ces organes ne peuvent utiliser d'autres contraintes que morales et leurs déaleration décisions ne prennent plus souvent que la forme de Récommandations.

Or, l'expérience montre que cette qutorité toute relative a d'autant plus de poids, que les conclusions et recommandations de ces organes sont rendues publiques. La publicité demeure donc, en l'état, la seule sanction efficace. Il convient dès lors de lui donner un cadre normatif pour lui conférer la valeur d'un substitut de la peine. Ceci, tout en veillant à concilier efficacité et équité.

De même qu'il existe une "échelle des peines" en droit pénal; il est proposé d'élaborer une "échelle des mesures de publicité".

Sous reserve que l'Esst mis en cause soit à même de faire valoir ses observations écrites ou orales, la mesure de publicité serait atrêtée en fonction:

- de la force probante retenue (présomption de pertinence, présomption de veracité);
- de la plus ou moins grande gravité des violations retenues, en prenant en considération leur nombre, leur systématisation à des fins ratthonnelles pouvant aller jusqu'à être qualifiées, s'agissant par exemple des disparitions, de pratiques administratives.
 - de la plus ou moins grande "bonne volonté"manifestée par les Etats mis en cause.

A titre d'exmple, on suggérera la graduation suivante qui distingue selon qu'il s'agit de la publicité des débats et/ou des documents tels que rapports, résolutions, échanges de lettres, recommandations, listes de personnes disparues?...

poile dellas suformal perioda la del del consur des del perioda la level de del perioda la level del perioda la level de del perioda la level del perioda la

-PUBLICITE DES DEBATS

Ier degré : procedure confidentielle

2ème degré: procédure confidentielle avec publicité de l'inscription à l'ordre du jour.

3ème degré: publicité des debats sans désignations des Etats mis en cause.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Règle

La confidencialité est reservée uniquement aux bons offices.

La publicité n'est plus attachée à la procédure mais à la chaque cas avec une délibération expresse.

1er. degré

Procédure confidentielle avec inscription à l'adre du jour reudue publique.

2ème. degrè

Débat public sans citer le nom des états.

3ème degrè

Débat public avec désignation des états.

Avec le concours et le soutien de

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Association Française de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la aim et pour le Développement

nstitut de Droits de l'Homme du Barreau de Paris 4e degré : publicité des débats avec faculté de désigner les personnes physiques directement impliquées dans les violations.

5e degré : faculté, par délibération spéciale, de demander que lesdites personnes physiques soient déférées devant les juridictions internes.

TB - PUBLICITE DES DOCUMENTS

ler degré : diffusion confidentielle.

2e degré : diffusion restreinte

3e degré : diffusion générale.

4e degré : publication officielle décidée par délibération expresse

4 (1) - sous forme de communiqué de presse

4 (2) - sous forme d'édition du document concerné.

Il serait en outre convenu que tout document ne désignant pas les Etats mis en cause devraient au minimum, et de plein droit, faire l'objet d'une diffusion générale.

CONCLUSION

Ces propositions ne concernent que la prise en considération du droit international par les organismes internationaux spécialisés. Or, une initiative toute récente, d'origine américaine, mérite d'être encouragée : l'extension de la compétence des juridictions nationales pour connaître des violations des Droits de l'Homme commises, à l'étranger.

On retiendra tout spécialement la jurisprudence de la Cour Fédérale de BROOKLYN dans le cas FILARTIGA, V.P PENA (n° 79.6080). En 1976, plainte avait été déposée au Paraguay contre un fonctionnaire de police pour torture et meurtre du fils d'un opposant célèbre, plainte demeurée sans autre suite...que l'arrestation et l'exclusion professionnelle de l'avocat du plaignant!

Ultérièurement, le père de la victime devait apprendre que l'auteur des violations était détenu aux Etats-Unis pour "entrée illégale sur le territoire". Plainte fut à noveau déposée sur la base d'une législation américaine de 1789 tombée en désuétude autorisant les étrangers à intenter un procès pour violation de la"loi des nations". La Cour a estimé, s'agissant des actes commis par le policier paraguayen Americo PENA, qu'elle était en présence d'un cas de "torture délibérée perpétrée sous les auspices d'une autorité officielle/et qui/ viole les normes universellement acceptées de la législation internationale sur les Droits de l'Homme, quelle que soit la nationalité des parties en cause". Elle ajoute : "la protection contre la torture fait partie des droits humains fondamentaux, protégés par la loi internationale" et décide, en conséquence, que l'affaire était du ressort de la juridiction américaine.

Le colloque a souhaité que cette jurisprudence soit étendue aux cas de "disparitions forcées ou involontaires" qui, comme la torture, ne sont finalement que des formes aggravées de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Alain Poher, Président du Sénat Maurice Aydalot, ancien 1er. président de la Cour de Cassation

Arturo Illia, ancien président de l'Argentine Lidia Gueiller, ancien président de la Bolivie Albert Zurfluh, ancien président de l'Union Internationale des avocats

Neal Mc Dermot, Secrétaire Général de la Commission Internationale des juristes

Joë Nordman, président de l'Association Internationale des Juristes Démocrates

Louis Edmond Pettiti, ancien Bâtonnier du Barreau du Paris, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, président du Mouvement Internationale des juristes Catholiques

Philippe Texier, juge d'instruction à Paris
Eduardo Novoa Monreal, ancien président du Conseil
de Défense de l'Etat du Chili

Thomas McCarthy, fonctionnaire de la Division des Droits de l'Homme de l'ONU, animateur du groupe de Travail sur les Disparitions Forcées

Rodomiro Tomich, ancien parlamentaire chilien
Vicente L. Saadi, ancien sénateur argentin
Alejandro Artucio, conseiller juridique de la Commission Internationale des juris tes à Génève

Hipólito Solari Irigoyen, ancien sénateur argentin Dalmo Dallari, professeur de Droit à l'Université de Sao Paulo (Brésil)

Avec le concours et le soutien de

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Association Française de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la aim et pour le Développement

nstitut de Droits de l'Homme du Barreau de Paris

Maître Léo Ainsestein, 234, Bd Saint-Germain, 75007 Paris - tél.: 222.71.80

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Leonte Her docia, président de la Commission des Droit de l'Homme de Nicaragua

Jean Goss, mouvement international de reconciliation Eduardo Barcesat, de la commission juridique de la Ligue Argentine des droitsde l'

Adolphe Chauvin, sénateur français

Bernard Stassi, deputé français

Enrique Bacigaluppo, ancien procureur général du Trésor (Argentine)

Clodomiro Almeyda, ancien ministre des affaires <u>é</u> trageres au Chili

Sergio Insunza, ancien ministre de la justice au Chili

Antonio Carretero, juge à Madrid

Charles Marper, conseil Mondial des Eglises

André Jacques, CIMADE

Pierre Toulat, Commission Française de Justice et

Ammisty International

Alfred Kastler, Prix Nobel

Gian-Carla Codrignani, deputée italienne

Aplinar Diaz Callejas, sénatemr (Colombie)

Roberto Cuellar, Secours Juridique (El Salvador)

Oscar Zamora Medinacéliz, ancien vice-président

du Sénat de la Bolivie

Luis Egidio Contreras, avocat à Chili

Augusto Conte McD'onnell, du Centre d'Etudes légales

et Sociales

San Ginés, Secretaire général de la Centrale Ouvriè re de la Bolivie

Marion Raoul, Juriste française Nicole Questiaux, conseiller d'Etat (France)

Avec le concours et le soutien de

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Association Française de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement

Institut de Droits de l'Homme du Barreau de Paris

Maître Léo Ainsestein, 234, bu Saint-Germain, 75007 Paris - tél.: 222.71.80

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Avec le concours et le soutien de

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Association Française de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement

Institut de Droits de l'Homme du Barreau de Paris Alberto Pedroncini, du Conseil de Pésidence de l'Assemblée Permanente des Droits de l'Homme

Sylvie Deminnol, de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris

Julio Cortazar, écrivain Mères de la Place de Mai

Adolfo Pérez Esquivél, Prix Nobel de la Paix 1980.

Dereck Roebuck, amnesty Internet.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
CENTRE INTERNATIONAL POUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS
COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES
UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

MESSAGES

Juan Carlos I, roi d'Espagne Simone Weil, président du Parlement Européen Jacques Chaban Delmas, president de l'Assamblée Nationale

Carlos Andres Pérez, ancien président du Venezuela Mgr. Paulo Evaristo Arns, archevêque de Sao Paulo (Bresil)

Mgr. Silva Enrique, archevêque de Santiago (Chili) Mgr. Jaime de Nevares, evêque de Neuquen (Argentin: Mgr. Hesayne, evêque de Viedma (Argentina)

Avec le concours et le soutien de

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Association Française de Justice et Paix

Cimade

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement

Institut de Droits de l'Homme du Barreau de Paris